



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux prévus par l'EPAGE du Bassin du Loing pour la restauration morphologique du Maurepas sur la commune de Corbeilles-en-Gâtinais

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le dossier déposé le 7 octobre 2022 par l'EPAGE du Bassin du Loing, sis 25 rue Jean Jaurès – 45 200 MONTARGIS, représenté par M. Benoît DIGEON, Président, enregistrée sous le n° 45-2022-00174 en vue d'obtenir :

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

VU la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration et de DIG déposé par l'EPAGE du bassin du Loing relatif aux travaux de restauration morphologique du Maurepas à Corbeilles-en-Gâtinais ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 décembre 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 4 janvier 2023 ;

VU l'avis xx de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du xx 2023 ;

VU la demande de compléments adressée à l'EPAGE du bassin du Loing le 17 octobre 2022 ;

VU la note complémentaire déposée par l'EPAGE du bassin du Loing le 13 décembre 2022 ;

VU le courriel envoyé le 12 janvier 2023 au pétitionnaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 13 janvier 2023 ;

VU la participation du public organisée sur le site internet de la Préfecture du Loiret du 18 janvier 2023 au 8 février 2023 ;

VU l'absence d'observations / les observations émises lors de cette participation du public ;

CONSIDÉRANT que les « installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à déclaration au titre de l'article L.214-3 et L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à

compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT la présence de l'Agrion de Mercure, espèce de libellule protégée au niveau national et susceptible d'être impactée par les travaux ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'elle n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des opérations réalisées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL avec DÉCLARATION

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA DÉCLARATION DÉCLARÉE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Il est donné acte à l'EPAGE du bassin du Loing, représenté par son président Benoit DIGEON, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux prévus pour la restauration hydromorphologique du Maurepas sur la commune de Corbeilles-en-Gâtinais.

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	<p>Reprofilage des berges avec mise en place de protection de berges des techniques végétales vivantes, remodelage fonctionnel du lit mineur et restauration du matelas alluvial du Maurepas sur 1,9 km</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 →</i> <p>Déclaration</p>	<p>Extraction de 1421 m³ de sédiments sur les segments 2 et 3 < niveau de référence S1</p>	Déclaration	<p>Arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p>

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX DÉCLARÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les plans de localisation sont disponibles en annexe 1.

La zone de projet se situe sur la commune de Corbeilles dans le Loiret (45) et concerne le cours du Maurepas depuis le point de confluence avec le ruisseau de la Rolande, à **100 m** environ en amont du pont de l'avenue de Bordeaux (**OH1**) jusqu'au lieu-dit « Pièce du Charron » en aval (**OH5**), soit un linéaire de cours d'eau d'environ **1.9 km**.

Le secteur d'étude est décomposé en 4 segments définis comme suit.

- **Segment 1** : Le Maurepas en amont du pont de l'avenue de Bordeaux (OH1). Ce dernier s'étend depuis l'amont de la confluence du ruisseau de la Rolande jusqu'en amont du pont de l'avenue de Bordeaux sur une distance de 177 m entre P1 et OH1 ;
- **Segment 2** : Le Maurepas entre le pont de l'avenue de Bordeaux (OH1) et le pont de la rue des Déportés (OH3). Ce dernier s'étend sur une distance de 568 m ;
- **Segment 3** : Le Maurepas entre le pont de la rue des Déportés (OH3) et le pont au lieu-dit "Pièce du Charron" (OH5). Il s'étend sur une distance de 1100 m ;
- **Segment 4** : Le Maurepas en aval du pont au lieu-dit "Pièce du Charron". Le linéaire s'étend sur une distance de 278 m en aval de OH5 jusqu'à P43.

1 Descriptif général des travaux :

D'une façon générale, les travaux de restauration sur la zone d'étude s'accompagnent :

- **De travaux préparatoires :**
 - Mise en place des accès, pistes, aires de stockage et bases de vies dans l'environnement proche des travaux ;
 - Réalisation d'une pêche de sauvegarde sur l'ensemble de la zone de travaux ;
 - Implantation/Piquetage des aménagements ;
- **De travaux forestiers :**
 - Fauchage/Débroussaillage/Élagage sur des portions de berges ;
 - Abattage/dessouchage sélectif d'arbres ;
 - Traitement d'éradication du foyer de Renouée du Japon (segment 2).
- **De travaux de terrassement :**
 - Terrassement en déblais/remblais des berges sur le segment 1 ;
 - Mise en forme des risbermes par terrassement en déblais/remblais (purgés des vases dans le lit, apport de matériaux gravo-terreux pour la constitution des risbermes), apports de matériaux granulaires pour la délimitation des risbermes et la reconstitution du matelas alluvial sur le fond du lit, régalage des matériaux purgés derrière le cordon constitué en matériaux granulaires afin de constituer la structure des banquettes ;
 - Diversification des écoulements par apport de blocs sur les zones de recouvrement des risbermes (hauts fonds) ;
 - Création d'un cheminement piéton de faible largeur en sommet de berge en rive droite du Maurepas (segment 1)
- **De travaux de démolition :**
 - Retrait de protections de pied de berge vétustes (segment 1) ;

- Démolition d'un massif maçonné en rive (segment 1) ;
- **De travaux de construction :**
 - Construction de banquettes latérales sur toute la longueur des radiers des ponts OH1 et OH5 ;
 - Mise en place d'une tête d'aqueduc à l'exutoire d'une canalisation d'eau pluviale en rive droite en amont proche de OH1 (segment 1) ;
- **De travaux de génie végétal :**
 - Segment 1 :
 - Mise en place de protection de pied de berge de type tressage de saule ;
 - Mise en place de boudins de treillis de coco tissé séparés par des lits de plants et plançons ;
 - Engazonnement des berges remodelées par un mélange grainier de type « berges supérieures » ;
 - Plantations d'arbres et arbustes d'essences locales pour reconstitution de ripisylve ;
 - Segments 2 et 3 :
 - Végétalisation des risbermes par plantation d'hélophytes et engazonnement par un mélange grainier de type « prairie humide ».

La coupe type de réaménagement du lit est donnée en Annexe 2.

2 Travaux préparatoires

a) Accès aux travaux

L'accès aux différentes zones de travaux et leur réalisation nécessitera le cheminement d'engins sur les chemins d'exploitations et autres parcelles existants sur chaque rive du cours d'eau.

Dans le cas présent, l'aménagement de pistes d'accès en remblai n'apparaît pas nécessaire compte tenu de la bonne portance des sols attendue sur la période d'intervention (fin de période estivale réputée sèche), et de leur faible vulnérabilité au passage répété d'engins lourds.

D'une façon générale, une convention d'occupation temporaire des terrains devra être réalisée au préalable par le maître d'ouvrage avec les propriétaires des parcelles concernées par les accès, bases vies et aires temporaires de stockage.

L'entreprise de travaux aura à sa charge la réalisation d'un état des lieux (constat d'huissier) des portions de terrain utilisées comme accès au site et stockage temporaire des matériaux avant et après travaux et devra soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les mesures qu'elle envisage de prendre pour respecter l'ensemble des contraintes d'environnement précisées dans le CCTP.

b) Pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvegarde de type pêche électrique sera réalisée par zone d'intervention sur les **segments 2 et 3** du fait des travaux qui seront réalisés en eau et sur une largeur significative du lit. Les espèces seront réintroduites dans le cours d'eau en amont de la zone d'intervention.

Compte tenu des risques importants d'augmentation de la turbidité de l'eau en aval, du fait du brassage de sédiments meubles sur le fond du lit, il pourra être également décidé de réaliser des pêches de sauvegarde en aval de la zone d'intervention jusqu'au secteur à l'aval du pont de l'A19, avec remise à l'eau des espèces capturées sur le Fusain.

Les pêches de sauvegarde devront être organisées par un organisme ou entreprise assermenté par la DDT du Loiret.

A ce titre, elle pourra par exemple être réalisée par la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

c) Implantation et piquetage des aménagements et réseaux

L'entreprise de travaux sera chargée de l'implantation et du piquetage planimétrique et altimétrique de l'ensemble des aménagements à créer. Elle réalisera les levés topographiques complémentaires qu'elle jugera utile pour le bon déroulement des travaux.

Le système de référence à utiliser est le système de Nivellement Général de la France (**NGF IGN 69** en altimétrie, et le **Lambert 93 CC48** en planimétrie. Pour l'ensemble des opérations de marquage/piquetage, l'entreprise de travaux se rattachera aux bornes mises en places et repérées par ses soins, dans ce système de référence.

L'implantation et la matérialisation sur le terrain des points de définition des aménagements sera repérée en plan et en altimétrie par rapport à ces repères par l'entreprise de travaux et en présence du Maître d'oeuvre.

Par ailleurs, il sera procédé, dans le même temps et sous la seule responsabilité de l'entreprise, au marquage/piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que les canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des ouvrages à exécuter.

Les services de l'État et notamment l'OFB seront invités à cette réunion de préparation.

3 Travaux forestiers

Préalablement aux travaux de terrassement, de démolition et de construction, des travaux forestiers seront mis en œuvre :

- **Ensemble de la zone de travaux:** débroussaillage/Élagage/Abattage/Dessouchage d'arbres existants sur les zones d'intervention;
- **En amont du segment 2 en rive gauche entre OH1 et OH2:** traitement particulier du foyer d'espèce exotique envahissante (Renouée du Japon).

a) Traitement du foyer d'espèce exotique envahissante en amont du segment 2

Le traitement d'un foyer d'espèce exotique envahissante est à prévoir en amont du segment 2 en rive gauche du Maurepas entre OH1 et OH2.

Dans un premier temps, une fauche minutieuse des tiges devra être réalisée entre les mois de mars et août précédant les travaux. Les déchets issus de cette fauche devront être stockés et séchés sur une bâche les isolant du sol avant d'être incinérés ou évacués en déchetterie par camion bâché pour éviter toute dispersion. S'ils ne sont pas incinérés, les résidus de broyage de Renouée du Japon devront être stockés en zone confinée dans une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND – Classe 2) pendant 5-6 mois au minimum. Les résidus pourront être ensuite compostés ou épandus en dehors de toute zone alluviale ou humide.

Dans un second temps et afin de compléter l'intervention, une extraction de terre au droit du massif identifié sera nécessaire pour éliminer les systèmes racinaires.

Concernant la Renouée du Japon, il est précisé que ces derniers sont très développés et que le moindre fragment permet le développement de l'espèce.

La purge des terrains infestés sera à réaliser sur une épaisseur de l'ordre de **1m à 1.5 m**. Il apparaît délicat toutefois de définir à priori l'étendue réelle des surfaces infestées (étendue pouvant être significativement supérieure à la partie aérienne « visible »).

Les sols infestés et purgés seront traités en excavant les terres infestées avant de les stocker dans des Installations de Stockage de Déchets non Dangereux

L'excavation s'effectue en deux étapes :

- Réalisation d'un premier décaissement tel que représenté sur la figure ci-après ;
- Puis, quelques mois après, extraction des rhizomes erratiques qui auront donné de jeunes pousses par arrachage manuel. Les volumes de terre à extraire sont réputés être très faibles lors de cette deuxième opération indispensable.

b) Débroussaillage/abattage/dessouchage

Dans le cas présent, des opérations de débroussaillage/abattage/dessouchage seront :

- Nécessaires sur le segment 1 au droit des protections des berges à réaliser ;
- Plus facultatives sur les segments 2 et 3, mais utiles toutefois dans une logique :
 - De facilitation de la mise en œuvre des risbermes dans le lit. Des ouvertures de 3-4 m de la large dans la ripisylve permettraient en effet de faciliter l'acheminement des engins et des matériaux dans le lit depuis le sommet de berge ;
 - De diversification des habitats du cours d'eau restauré. La plus forte ouverture du milieu sur les zones de recouvrement des risbermes (radiers/hauts fonds) serait favorable à un développement de végétation aquatique et profitable à la faune associée.

Les arbres à abattre et à dessoucher seront préalablement marqués par le maître d'ouvrage des travaux, avec l'agrément du maître d'œuvre.

Le déboisement au moyen d'une pelle hydraulique ou d'un bulldozer ainsi que le traitement chimique sont proscrits. Les débris végétaux seront soit réservés sur place, si la collectivité souhaite les conserver, soit broyés sur place, soit transportés en un lieu de valorisation/traitement/stockage approprié aux frais de l'entrepreneur.

Aucun déchet végétal ne devra être enfoui sous les matériaux inertes issus des terrassements.

Les travaux de débroussaillage comprennent :

- L'abattage des arbres de diamètre inférieur à 15 cm ;
- La réservation sur site ou l'évacuation des résidus s'il y a lieu.

Les travaux d'abattage et dessouchage d'arbres comprennent :

- Le tronçonnage à la base (au plus proche du sol) des arbres ou cépées marqués;
- L'arrachage de la souche au moyen d'un engin mécanique de terrassement dans le cadre des terrassements en déblais ;
- Le câblage éventuel des billes ;
- L'ébranchage, le débitage éventuel des billots à la tronçonneuse et la réservation de ces billots sur site ou leur évacuation s'il y a lieu;
- Le broyage des déchets, leur réservation sur site ou leur évacuation s'il y a lieu.

4 Travaux de terrassement

a) Terrassement en déblais/remblais pour la mise en œuvre des protections de berge sur le segment 1

La mise en œuvre des protections de berge sur le segment 1 nécessitera des opérations de terrassement en déblais/remblais intimement liées aux travaux de génie végétal. Les dispositions constructives pour ces aménagements sont décrites au paragraphe 7.

b) Création d'un cheminement piéton en sommet de berge rive droite sur le segment 1

L'aménagement des berges sur le **segment 1** s'accompagnera d'un cheminement piéton en sommet de berge rive droite au bénéfice du riverain.

Ce dernier sera mis en œuvre simplement lors des opérations de terrassement par une couche de remblai compactée de **1 m** de large et **0.20 m** d'épaisseur en **GNTa 0-31.5 mm** avec finition superficielle en graviers **4-6 mm** sur **2 à 3 cm** d'épaisseur.

c) Mise en forme des risbermes et reconstitution du matelas alluvial sur le fond du lit sur les segments 2 et 3

Le déroulement envisagé pour la mise en forme des risbermes et la reconstitution du matelas alluvial sur le fond du lit est le suivant :

- Terrassement en déblais des matériaux meubles sur le fond du lit et mise en dépôt en pied de berge ;
- Reconstitution du matelas alluvial par apport de matériaux granulaires de calibre **20-100 mm** jusqu'à atteinte du profil de fond souhaité et conformément aux plans de conception (**+0.15 m**/profil de fond théorique au droit des radiers et **-0.3 m**/radier aval pour chaque mouille) ;
- Mise en forme des cordons minéraux de délimitation des risbermes par apport de matériaux granulaires de calibre **20-100 mm** :
 - Crête de cordon fixée à **0.6 m** au-dessus du profil de fond théorique reliant les radiers/hauts fonds à reconstituer;
 - Fruit des talus : **2/1 – H/V** ;
- Régilage des matériaux purgés derrière le cordon constitué en matériaux granulaires et permettant de réaliser les banquettes ;

d) Volumétrie des terrassement et devenir des matériaux de déblais excédentaires

Le terrassement des sédiments meubles sur le fond du lit générera un volume de déblais à déplacer en bordure de lit de l'ordre de **1421 m³**. Ce volume sera réutilisé dans la structure des banquettes derrière le cordon de matériaux granulaires.

La reconstitution du lit de basses eaux exigera un volume de matériaux granulaires d'environ **2349 m³**. Le terrassement en remblais des banquettes végétalisées alternes encadrant le lit de basses eaux nécessitera enfin un apport de **1254 m³** de matériaux qui proviendra donc des terrassements du fond de cours d'eau (sédiments).

Le segment 1 possédant des concentrations en Zinc élevées et supérieures au niveau S1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments, toute extraction sur ce tronçon sera proscrite. En amont du pont de l'avenue de Bordeaux, les matériaux du fond du lit seront donc impérativement laissés en place.

5 Travaux de dépose et démolition

A l'échelle de la zone d'intervention, les travaux de dépose/démolition concernent le segment 1 avec :

- Un massif maçonné en rive droite : démolition totale et évacuation;
- Les protections de berge vétustes (tunage de palplanches métalliques + planches de bois) : dépose et évacuation :
 - Environ 100 ml en rive droite en amont de OH1 ;
 - Environ 13 ml en rive gauche en amont de OH1 ;

Les travaux de démolition pourront être réalisés à la pelle mécanique munie éventuellement d'un brise roche hydraulique, sauf en amont proche du pont de l'avenue de Bordeaux du fait de la présence d'un réseau sensible enfoui dans le lit et en berge (ligne électrique). A ce niveau les précautions particulières exigées par le gestionnaire de réseau devront être rigoureusement respectées par l'entreprise de travaux.

Les déchets inertes de type béton, ou pierres de maçonnerie devront être évacués vers l'ISDI la plus proche (Préfontaines).

6 Travaux de construction

- Construction de seuils minces échancrés en limite aval des radiers des ponts OH1 et OH5 : Les seuils minces échancrés en limite aval des radiers des ponts **OH1** et **OH5** seront construits en béton armé coffré sur place, après mise à sec et nettoyage des emprises, sur une épaisseur de **0.3 m** et conformément aux plans de conception. Ils seront correctement liaisonnés au radier existant et aux murs latéraux par le scellement d'ancrages métalliques ;

Le principe de restauration retenu consiste à assurer au droit des ponts **OH1** et **OH5** au-delà du **DC30** (débit atteint ou dépassé **70%** du temps dans l'année) :

- Une faible hauteur de chute et un écoulement à jet de surface en limite aval de radier (absence de chute d'eau) :
 - Hauteur de chute inférieure à **0.2 m** ;
 - Ligne d'eau aval affleurant ou dépassant la cote de radier à sa limite aval au **DC30** ;
- Une hauteur d'eau suffisante sur le radier : **0.15 m minimum au DC30**.

Les principales dimensions et cotes altimétriques des seuils à construire sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Pont OH1	
Cote radier actuelle en limite aval (m NGF IGN 69)	81.30
Hauteur de seuil prise au droit de l'échancrure (m)	0.05
Cote d'échancrure (m NGF IGN 69)	81.35
Hauteur de seuil de part et d'autre de l'échancrure (m)	0.15
Cote seuil de part et d'autre de l'échancrure (m NGF IGN 69)	81.45 (+0.1 m / échancrure)
Largeur actuelle du radier (m)	4.1
Largeur d'échancrure (m)	2.9

Pont OH5	
Cote radier actuelle en limite aval (m NGF IGN 69)	80.03
Hauteur de seuil prise au droit de l'échancrure (m)	0.05
Cote d'échancrure (m NGF IGN 69)	80.08
Hauteur de seuil de part et d'autre de l'échancrure (m)	0.15
Cote seuil de part et d'autre de l'échancrure (m NGF IGN 69)	80.18 (+0.1 m / échancrure)
Largeur actuelle du radier (m)	6.9
Largeur d'échancrure (m)	2.9

- Mise en place d'une tête d'aqueduc à l'exutoire d'une canalisation d'eaux pluviales (segment 1) : Le réaménagement de la protection de berge en rive droite du Maurepas en amont immédiat du pont de l'avenue de Bordeaux incitera à recouper en biseau la canalisation d'eau pluviale (diam. **300 mm**) débouchant sur le cours d'eau, suivant le profil de berge obtenu. Il peut être également utile de prévoir à l'exutoire de la canalisation une tête d'aqueduc insérée dans la berge remodelée.

7 Travaux de génie végétal

a) Protection des berges sur le segment 1

Le principe d'interventions proposé consiste en la mise en œuvre :

- De techniques de protection de pied de berge de type tressage de saule :
 - Technique adaptée aux modestes hauteurs d'eau et contraintes érosives en présence ;
- De techniques de protection des talus de type boudins de treillis de coco tissé remplis par des matériaux terreux et séparés par des lits de plants et plançons :
 - Technique adaptée à l'encaissement significatif du lit dans le terrain naturel et à la raideur des talus à assurer du fait du faible espace disponible en rive (présence d'infrastructures et bâtiments proches).

Ce type de protection est susceptible d'apporter une stabilisation forte des talus, appelée à se renforcer plus encore dans le temps avec le développement de la végétation, tout en favorisant la reconstitution de la ripisylve et l'intégration paysagère des aménagements.

Ces protections de berge seront réalisées:

- Sur l'ensemble du linéaire de berge où les protections actuelles vétustes auront été préalablement déposées :
 - Environ **100 ml** en rive droite en amont de **OH1** ;
 - Environ **13 ml** en rive gauche en amont de **OH1** ;
- Sur le linéaire de berge érodé en rive gauche du Maurepas en aval de la confluence avec le ruisseau de la Rolande : **environ 30 ml**.

Concernant les plants, il sera choisi 3-4 espèces d'arbustes parmi les espèces classiquement rencontrées sur les berges du Maurepas. Ceux-ci seront plantés à raison d'un plan tous les 2 m environ. Ainsi les espèces d'aulne glutineux, noisetier et cornouiller pourront être privilégiées

pour la constitution des lits de plants et de plançons. Les mélanges grainiers seront composés :

- De Ray Grass anglais, Fétuques, Pâturin, Trèfles, Pimprenelle, Plantain, Lotier et Achillée pour le mélange de type « berges supérieures » ;
- De Ray Grass anglais, Fétuques, Pâturin, Agrostide, Lotier et Luzerne pour le mélange de type « prairie humide ».

La mise en œuvre de l'ensemencement suivra les étapes suivantes :

- Préparation des surfaces et ameublissement des sols si nécessaire ;
- Ensemencement manuel de l'ordre de 25-30 g/m²;
- Recouvrement des graines par un léger griffage de surface et arrosage régulier si nécessaire les premières semaines suivant l'ensemencement.

b) Végétalisation des risbermes

Le projet de restauration prévoit pour l'ensemble des risbermes :

- L'ensemencement des risbermes par un mélange grainier de type « zone humide »
- La plantation de plantes héliophytes.

L'opération consiste à mettre en terre sur ces secteurs des plantes herbacées typiques des milieux humides et abords de milieux aquatiques à fort pouvoir de multiplication végétative, et constituant un support floristique riche et diversifié formant un habitat d'intérêt pour la faune rivulaire.

Au niveau des risbermes, la plantation d'héliophytes permettra en association avec l'engazonnement des surfaces travaillées, de participer à leur stabilité en offrant une protection souple face aux contraintes de courants.

La mise en œuvre des plants d'héliophytes suivra les étapes suivantes :

- Creusement manuel ou à la tarière d'un trou de grandeur adaptée au volume racinaire ;
- Placement de la plante au sein du trou préparé en s'assurant que les racines ne soient pas comprimées et que les tiges externes soient juste au-dessous de la surface du sol ;
- Remblaiement du trou avec des matériaux terreux ;
- Arrosage, si nécessaire, de la motte plantée dès l'achèvement des opérations.

Les plants seront disposés selon une densité homogène d'environ 3 pièces/m². Les plants d'héliophytes emploieront des essences rencontrées localement : Baldingère (*Phalaris arundinacea*), Scrophulaire aquatique (*Scrophularia auriculata*), Salicaire commune (*Lythrum salicaria*), Iris faux acore (*Iris pseudacorus*). Des essences de joncs et carex pourront également être plantés.

8 Remise en état du site

L'entreprise assurera le nettoyage quotidien nécessaire des salissures, terres et détritiques apportés sur les voies d'accès, les zones ouvertes au public et dans les propriétés riveraines concernées par le chantier.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour les rétablissements provisoires d'accès privés et routiers lors de l'exécution du chantier. Toutes les dégradations des

circulations dues aux engins travaillant sur le chantier seront remises en état aux frais de l'entrepreneur (nivellement de terrain, réensemencement)

Les travaux détaillés ci-dessus pourront être adaptés en fonction des contraintes de terrain lors de la rédaction du projet définitif ou même en phase chantier. Ces éventuelles modifications devront être explicitement portées à la connaissance des services en charge de la police de l'eau (DDT45 et OFB45).

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le montant des travaux est estimé à 444 000 € HT (y compris aléa)

Le plan de financement prévisionnel du programme de travaux est le suivant :

Acteurs apportant une participation financière		Taux de participation
Financements publics	Agence de l'Eau Seine-Normandie	80 %
EPAGE du bassin du Loing		20 %
TOTAL		100 %

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES – MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 5: GESTION DU CHANTIER

1. Avant le démarrage du chantier

Accès aux parcelles :

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux et/ou par les accès et les zones de circulation et stockage seront prévenus préalablement au démarrage des travaux. Les accords écrits des propriétaires de parcelles concernés par les travaux sont obligatoires. Des conventions seront signées avec les propriétaires riverains chaque fois que nécessaire.

Dans le cadre d'opérations déclarées d'intérêt général, la servitude de passage s'applique (art. R.214-98 du Code de l'environnement).

Dans le cas présent, l'aménagement de pistes d'accès en remblai n'apparaît pas nécessaire compte tenu de la bonne portance des sols attendue sur la période d'intervention (fin de période estivale réputée sèche), et de leur faible vulnérabilité au passage répété d'engins lourds.

D'une façon générale, une convention d'occupation temporaire des terrains devra être réalisée au préalable par le maître d'ouvrage avec les propriétaires des parcelles concernées par les accès, bases vies et aires temporaires de stockage.

L'entreprise de travaux aura à sa charge la réalisation d'un état des lieux (constat d'huissier) des portions de terrain utilisées comme accès au site et stockage temporaire des matériaux avant et après travaux et devra soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les mesures qu'elle envisage de prendre pour respecter l'ensemble des contraintes d'environnement précisées dans le CCTP.

a) Segment 1

L'accès aux zones de travaux sur le **segment 1** se fera :

- **Pour les travaux en rive droite :**
 - De préférence par cheminement direct sur la rive droite depuis l'avenue de Bordeaux ou le passage de la petite Motte (via la parcelle cadastrale **PO n°126**). Les parcelles cadastrales concernées sont le suivant :
 - **Section PO - Parcelle n°122** (commune de Corbeilles) ;
 - **Section PO – Parcelles n°123, 631** (parcelles privées) ;
 - **Section PO – Parcelles n°126** (en cas d'accès par le passage de la Motte).

A noter que le faible espace actuellement disponible en sommet de berge conduira à devoir dans un premier temps terrasser à l'avancement une piste de largeur suffisante (de l'ordre de **3 m** de large minimum) au sein de la berge actuelle jusqu'en limite amont de la zone d'intervention. Le remodelage de la berge suivant les plans de conception se fera ensuite au fur et à mesure de la mise en œuvre des aménagements par recul progressif jusqu'en limite aval de la zone d'intervention.

- Pour les travaux en rive gauche :
 - De préférence par cheminement direct sur le chemin d'exploitation en sommet de rive. La parcelle concernée est la suivante :
 - **Section ZV - Parcelle n°16** (Association des propriétaires fonciers du chantier de Corbeilles).

Ainsi le cheminement d'engins dans le lit du cours d'eau sera évité sur cette zone.

L'installation de la base vie et le stockage temporaire des matériaux pour les travaux concernant le segment 1 pourraient être envisagés au niveau des parcelles ZV n°15 (SDIS), PO n°126 ou PO n°122.

Une convention d'occupation temporaire des terrains devra être réalisée au préalable par le maître d'ouvrage avec les propriétaires des parcelles concernées.

b) Segment 2

L'accès aux zones de travaux sur le **segment 2** se fera :

- **Pour les travaux en rive droite :**
 - De préférence par cheminement direct sur le chemin d'exploitation existant en rive droite depuis l'avenue de Bordeaux et/ou la rue des Déportés. La parcelle cadastrale concernée est la suivante:
 - **Section ZY - Parcelle n°41 - Chemin d'exploitation n°73 dit des Dames** (Association des propriétaires fonciers du chantier de Corbeilles);
- **Pour les travaux en rive gauche :**
 - De préférence par cheminement direct sur le chemin d'exploitation existant en rive gauche depuis l'avenue de Bordeaux et/ou la rue des Déportés. La parcelle cadastrale concernée est la suivante:
 - **Section ZY - Parcelle n°42 - Chemin d'exploitation n°72** (Association des propriétaires fonciers du chantier de Corbeilles);

Les descentes d'engins dans le lit au moyen de rampes d'accès sur talus seront évitées dans une logique de moindre dégradation des berges existantes. Les matériaux et engins nécessaires à la mise en œuvre des risbermes seront donc acheminés directement dans le lit par des pelles mécaniques depuis le sommet de berge.

L'installation de la base vie et le stockage temporaire des matériaux pour les travaux concernant le **segment 2** pourra être envisagés au niveau de la parcelle **ZY n°49** (parcelle privée) pour les travaux en rive gauche du Maurepas et au niveau de la parcelle **ZY n°36** (parcelle privée) pour les travaux en rive droite du Maurepas.

Concernant plus particulièrement les travaux de démolition/reconstruction partielle du radier du pont de l'avenue de Bordeaux, l'accès à la zone de travaux se fera de préférence par la rive droite amont (talus à faible pente au niveau de la parcelle communale PO n°122).

c) Segment 3

L'accès aux zones de travaux sur le **segment 3** se fera :

- **Pour les travaux en rive droite :**
 - De préférence par cheminement direct sur les chemins d'exploitations existants en rive droite depuis la rue des Déportés et/ou la route au lieu-dit « Pièce du Charron ». Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes:
 - **Section XC - Parcelle n°19 - Chemin d'exploitation n°75 dit des Escargots** (Association Foncière de Remembrement de Corbeilles);
 - **Section XI - Parcelle n°2 – Chemin d'exploitation n°83 dit de la Fontaine Létice** (Association Foncière de Remembrement de Corbeilles);
- **Pour les travaux en rive gauche :**
 - De préférence par cheminement direct sur les chemins d'exploitations existants en rive gauche depuis la rue des Déportés et/ou la route au lieu-dit « Pièce du Charron ». Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes:

- **Section XC - Parcelle n°19 - Chemin d'exploitation n°74 dit des Grands Ormes** (commune de Corbeilles) ;
- **Section XI - Parcelle n°14** (Association Foncière de Remembrement de Corbeilles).

L'installation de la base vie et le stockage temporaire des matériaux pour les travaux concernant le **segment 3** pourraient être envisagés au niveau d'une des parcelles agricoles riveraines sur chaque rive.

Préservation des enjeux environnementaux :

Une prospection aura lieu préalablement au chantier avec l'appui d'un expert.

La destruction des habitats favorables à l'Agrion de Mercure, espèce de libellule protégée au niveau national et repérée sur site, ne pourra quant à elle pas être évitée ou réduite compte tenu de la nature même des travaux. Une dérogation au titre des espèces protégées devra être déposée avant le démarrage des travaux en tenant compte des délais d'instruction de la demande.

Si la présence d'une espèce protégée non identifiée lors de l'état des lieux est avérée, des mesures de protection devront être mises en place et si nécessaire une procédure de dérogation « espèces protégées » devra être réalisée avant le début des travaux.

Un suivi post travaux de la population d'Agrion de Mercure devra être mis en œuvre afin de vérifier à posteriori si l'espèce a pu recoloniser facilement le milieu restauré et définir, si cela était jugé nécessaire, des mesures d'accompagnement complémentaires pour favoriser le retour de l'espèce.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés par un marquage.

Dans le but de limiter les atteintes aux milieux aquatiques et aux parcelles jouxtant le cours d'eau, la phase de travaux doit respecter les dispositions suivantes :

- Identifier l'emprise du chantier par un bornage adapté et visible durant toute la durée du chantier ;
- Réalisation de la Déclaration de projet de Travaux (DT) et de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) permettant d'obtenir des informations sur la localisation des réseaux afin d'éviter tout endommagement ;

Communication avant Travaux :

L'information aux usagers sera faite de la façon suivante :

- Convention avec les propriétaires fonciers concernés ;
- Mise en place d'un panneau d'information sur site, mentionnant l'objectif et la nature des travaux, le nom et adresse du maître d'ouvrage, les coordonnées des personnes en charge du suivi des travaux et les dates d'intervention.

Le chantier sera également sécurisé par la fermeture des accès et l'affichage d'une mention « chantier interdit au public ».

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

2. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors de leur réalisation. Il applique les dispositions de l'article 12 du présent arrêté concernant les pollutions.

En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- **Préservation de la qualité de l'eau du cours d'eau - Lutte contre les pollutions :**
 - La circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est à proscrire hormis dans le cadre des travaux décrits dans l'article I. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau ;
 - Respect de la période d'intervention, à l'étiage du cours d'eau voire en assec
 - Utilisation de matériels homologués en bon état de marche (absence de fuites notamment).
 - Les engins à moteur thermique ne seront autorisés sur le chantier qu'en action de travail, en limitant tout contact direct avec les eaux.
 - Interdiction des stockages d'hydrocarbures et des remplissages des réservoirs des engins sur le chantier.
 - Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.
 - Utilisation de bacs de rétention des huiles et carburants sur le chantier pour les tronçonneuses et les débroussailleuses : les pleins d'huile de chaîne et de mélange seront effectués au-dessus du bac pour éviter tout déversement de polluants sur site.
 - Définition préalable précise des procédures de neutralisation et de traitement d'une pollution accidentelle avec formation des chefs d'équipes avant intervention.
 - Présence de kit antipollution sur chaque chantier.
 - Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.
 - Éviter de réaliser les travaux de terrassement pendant une période de pluie significative.
 - Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures : un système de filtration des particules sera mis en place pendant l'ensemble de la durée des travaux.
- Suivi du chantier (coordination environnementale du chantier et mise en place des mesures associées).
- Durée des travaux réduite au minimum.
- Concernant plus particulièrement les travaux de démolition/reconstruction partielle du radier du pont de l'avenue de Bordeaux, il est préconisé d'isoler la zone de travaux par des batardeaux de remblais transversaux amont/aval et la mise en place d'un busage ou d'un pompage continu pour la dérivation des débits du cours d'eau.
- Concernant plus particulièrement les travaux de démolition/reconstruction partielle du radier du pont au lieu-dit « Pièce du Charron », il est préconisé d'isoler la zone de travaux par des batardeaux de remblais transversaux amont/aval et la mise en place d'un busage ou d'un pompage continu pour la dérivation des débits du cours d'eau.
- Interdiction d'extraire et ou remettre les sédiments ou suspension sur l'ensemble du linéaire du segment 1 afin de prévenir le départ de polluants vers l'aval du bassin versant (teneur en zinc élevée)

- Déchets :
 - Tri vers les structures de traitement adaptées à leur nature.
 - Dans l'attente de leur évacuation, les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.
 - Les cuves, fûts, bidons, pots doivent être étiquetés réglementairement.
 - Les éventuels produits polluants doivent être identifiés. Aucun produit polluant n'est rejeté au milieu naturel.
 - La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination.
 - Tout brûlage est interdit sur le chantier.
 - Les résidus des opérations d'abattage et de débroussaillage ne devront pas être laissés en bordure du cours d'eau.
- Les berges du cours d'eau sur lesquelles aucuns travaux ne sont prévus doivent être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention.
- Les embâcles en travers du cours d'eau seront retirés pendant la période de travaux et ensuite pendant la phase d'exploitation afin de préserver la continuité de l'écoulement des eaux.
- Un débit minimum biologique doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement.
- Les batardeaux éventuels devront être retirés à l'issue du chantier ou en cas de crue. Un suivi de la pluviométrie et du débit du cours d'eau sera effectué (Vigicrues et Météo France).
- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Les sédiments curés et extraits du cours d'eau devront être remis dans la structure finale des banquettes permettant de resserrer le lit d'étiage du Maurepas. Toute autre destination sera proscrite compte tenu de la qualité des sédiments qui ne permet pas une admission en ISDI ou une réutilisation pour valorisation agricole (épandage).
- Respect du voisinage et des voiries :
 - Les travaux devront être réalisés avec précaution afin de ne pas apporter de dégradation aux maçonneries et aux ouvrages voisins.
 - Les installations de chantier et les mouvements engendrés par celles-ci ne devront être d'aucune gêne pour les circulations publiques ni pour les riverains.
 - Mise en œuvre des dispositions nécessaires pour la réduction des nuisances acoustiques et assurer une surveillance en continu des bruits dans le but de s'assurer que les niveaux atteints ne dépassent pas les niveaux limites.
 - Le bénéficiaire assure en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.
- Sauvegarde Piscicole : le bénéficiaire réalisera des pêches de sauvegarde sur chacun des sites chaque fois que nécessaire. Ces pêches devront se faire en partenariat avec la fédération de pêche et l'OFB.

3. En fin de chantier

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au Préfet, un rapport de fin de travaux comprenant à minima les éléments techniques des travaux (plans de récolement liés aux travaux) et plans cotés en m NGF des ouvrages hydrauliques restant en place pour mise à jour éventuelle des règlements d'eau des ouvrages.

L'entretien des aménagements et ouvrages sera assuré par l'EPAGE pendant 1 année et sera ensuite assuré par les propriétaires riverains du cours d'eau après réception du chantier

ARTICLE 6 : SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

Le bénéficiaire mettra en place un suivi global afin de suivre l'évolution du milieu aquatique et évaluer les effets des aménagements réalisés sur le milieu.

Le suivi consiste à suivre les compartiments suivants :

- **Compartiment Biologie:**
 - Protocoles de prélèvement :
 - Poissons : réalisation de pêches électriques complètes à deux passages avec calcul et interprétation de l'IPR ;
 - Invertébrés : protocole de prélèvements de macro-invertébrés avec calcul et interprétation de l'IBGN et I2M2 ;
 - Fréquences de suivi:
 - Poissons et invertébrés: année n-1, années n+3 et n+5 ;
 - Localisation :
 - Poissons et invertébrés: **Station restaurée.**
- **Compartiment Hydromorphologie :**
 1. Protocole de prélèvement : IAM
 2. Fréquences de suivi: année n-1 (déjà réalisé dans le cadre de l'étude), années n+3 et n+5
 3. Localisation: **Station restaurée.**
- **Compartiment physico-chimie :**
 1. Protocole de prélèvement : oxygène dissous (taux de saturation et concentration), conductivité, température, pH, MES, DCO, DBO5, COD, COT, NGL, Ptot)
 2. Fréquences de suivi: année n-1 (déjà réalisé dans le cadre de l'étude), années n+3 et n+5 ;
Localisation: **amont (OH1) et aval (OH5).**

En plus des éléments listés ci-avant, un inventaire faune/flore sera également réalisé au droit des risbermes (années n+3 et n+5), avec en particulier un suivi de la population d'Agrion de Mercure pour vérifier à posteriori si l'espèce a pu recoloniser facilement le milieu restauré et définir, si cela était jugé nécessaire, des mesures d'accompagnement complémentaires pour favoriser le retour de l'espèce.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8: DURÉE ET VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente Déclaration d'Intérêt Général est valable pendant une période de **trois années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si aucun des travaux prévus n'a été exécuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente Déclaration d'Intérêt Général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-96, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de DIG avec Déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 1.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation de travaux, à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour valider ces modifications.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.211-1 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 10 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Les travaux sont prévus sur 5 mois en été-automne 2023. Les travaux s'effectueront en dehors des périodes de crues. Ils s'effectueront impérativement en étiage.

Le terrassement de la zone humide doit être réalisé durant une période où le lit majeur est à sec.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et de l'OFB du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions menées sur le terrain dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX PARCELLES

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles concernés par le secteur d'étude sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE – SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement,

notamment ses articles L.170-1 et suivants, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 14 : ABROGATION – SUSPENSION – INTERDICTION

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles celle-ci est délivrée.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du dossier de demande de DIG avec Déclaration et de la présente autorisation est déposée à la mairie de Corbeilles-en-Gâtinais ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est :
 - adressée aux autres autorités locales consultées.
 - publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Corbeilles-en-Gâtinais,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À Orléans, le

La préfète
Pour la préfète et par
délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

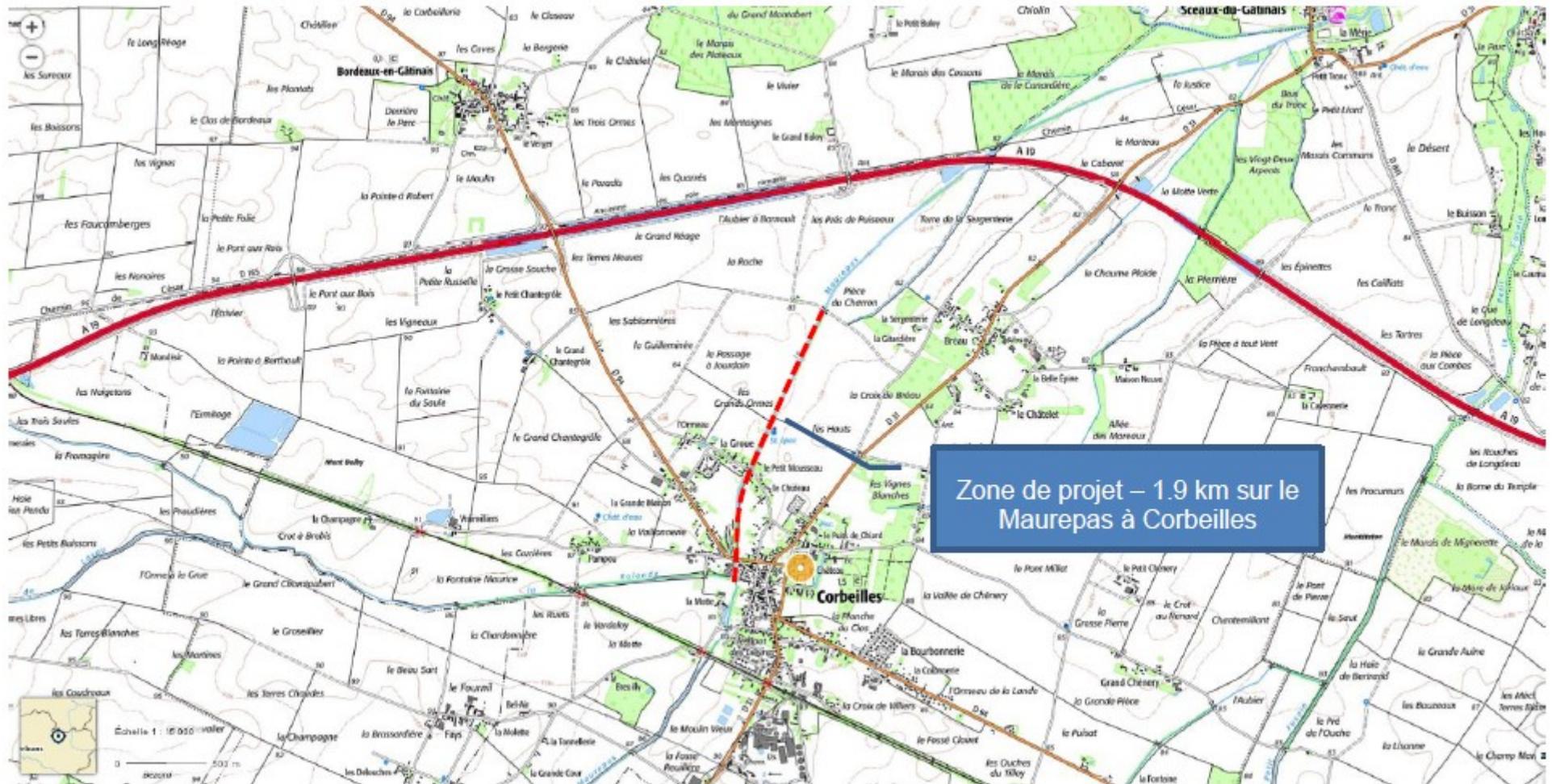
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1. par :
 - les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie
 - le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Annexe 1: Plan général de localisation des travaux





Resserrement de la section de basses eaux par la mise en place de banquettes latérales de faible hauteur correctement liaisonnées au radier existant sous-jacent

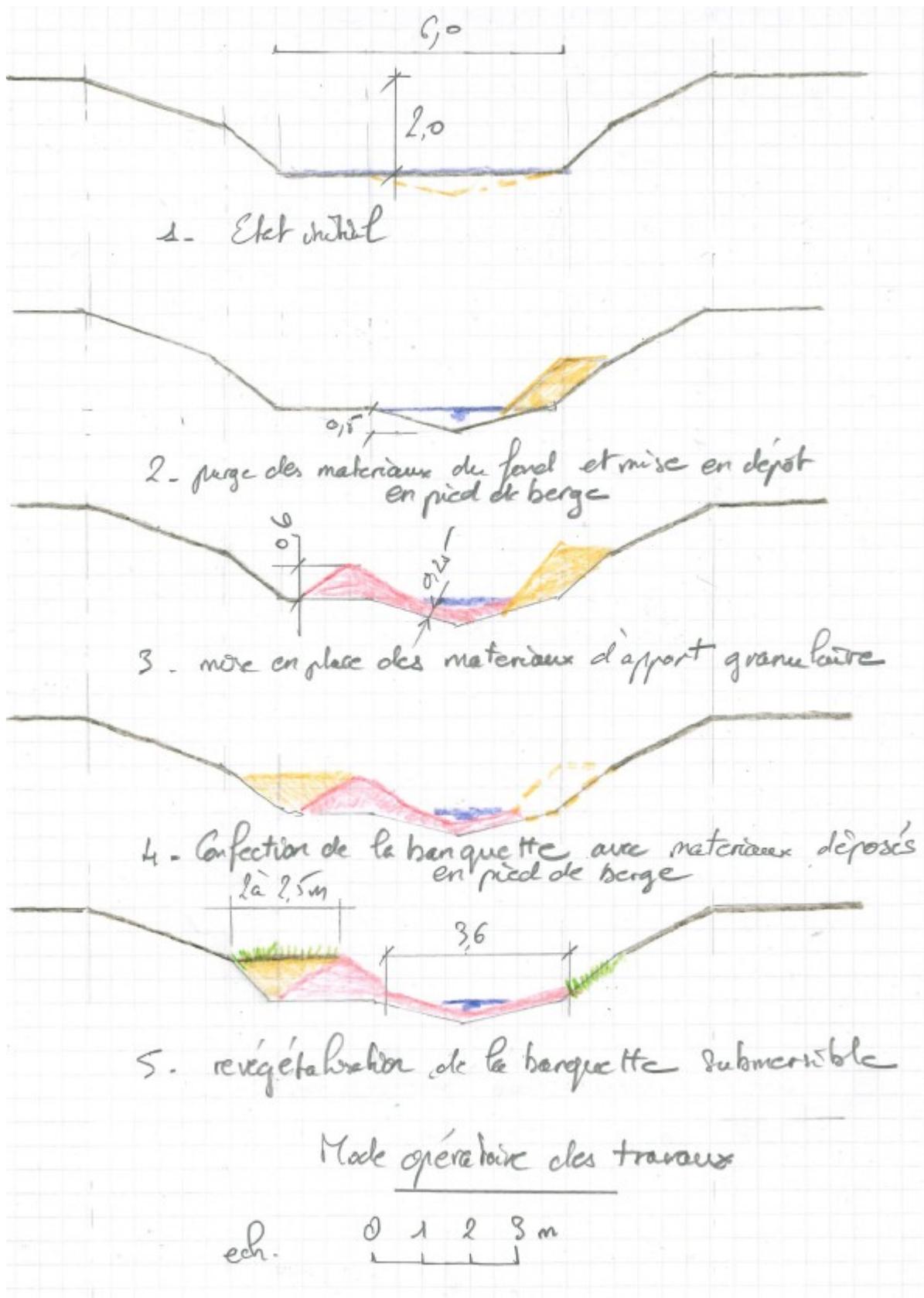
Remodelage fonctionnel du lit dans l'emprise du tracé actuel entre le pont de l'avenue de Bordeaux et le pont au lieu-dit « Pièce du Charron »
Mise en place de banquettes végétalisées alternes

Traitement du foyer d'espèce exotique envahissante

Resserrement de la section de basses eaux par la mise en place de banquettes latérales de faible hauteur correctement liaisonnées au radier existant sous-jacent

Retrait d'une protection de berge vétuste en rive droite, reprofilage et emploi de techniques de protection en génie végétal entre la confluence du Ru de la Rolande et pont de l'avenue de Bordeaux sur l'ensemble de la rive droite et une partie de la rive gauche

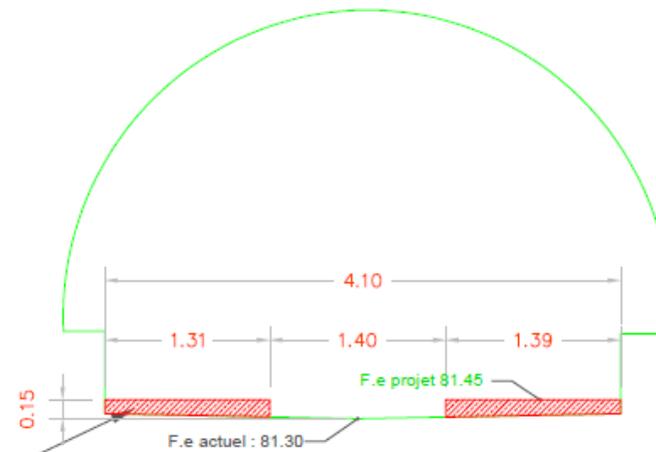
Annexe 2 : Coupe type du lit mineur du Maurepas après réaménagement



Annexe 3 : Profil en travers au droit de l'OH1

Rive gauche

Rive droite

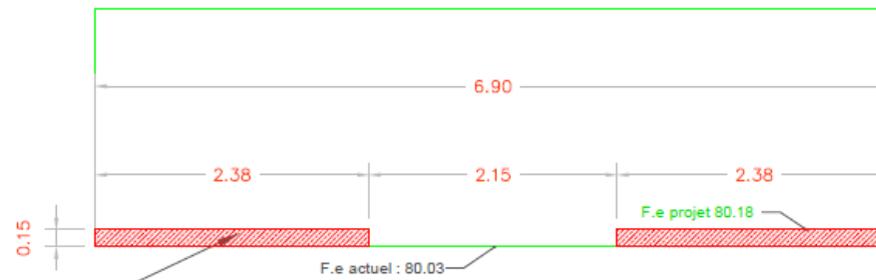


Construction de banquettes latérales en béton armé correctement
liaisonnées au radier existant sous-jacent
1 ancrage/m² sous la forme de fers à béton (ø 8-12 mm, longueur : 0.3 m)
Largeur entre banquettes: 1.4 m
Hauteur de banquette: 0.15 m

Annexe 4 : Profil en travers au droit de l'OH5

Rive gauche

Rive droite



Construction de banquettes latérales en béton armé correctement
liaisonnées au radier existant sous-jacent
1 ancrage/m² sous la forme de fers à béton (ø 8-12 mm, longueur : 0.3 m)
Largeur entre banquettes: 2.15 m
Hauteur de banquette: 0.15 m